

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de Thiers-sur-Thève (60)

n°MRAe 2019-3836

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Thiers-sur-Thève, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Thiers-sur-Thève, le dossier ayant été reçu complet le 30 juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 02 septembre 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Thiers-sur-Thève ,arrêté par délibération du 3 juillet 2019 est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence de 2 sites Natura 2000 sur le territoire communal.

La commune de Thiers-sur-Thève appartient à la communauté de communes de Senlis Sud-Oise qui n'est actuellement pas couverte par un schéma de cohérence territoriale et comptait 1 049 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Le dossier n'actualise pas le projet de développement du plan local d'urbanisme en vigueur depuis 2013 au regard des nouvelles tendances démographiques et reconduit les objectifs de production de logements sans les interroger. Ainsi, le projet urbain prévoit le maintien des zones à urbaniser définies dans le précédent document d'urbanisme mobilisant 7,6 hectares. Il prévoit également l'extension de la zone urbaine sur 2 hectares et des emplacements réservés sur un total de 7,2 hectares.

La consommation d'espace induite par le projet de révision est donc importante. Le dossier doit être complété par une analyse de scénarios, notamment démographiques et d'évolution du marché de l'habitat et de leurs impacts potentiels sur le territoire, afin de réduire la consommation d'espace.

L'évaluation environnementale présentée dans le dossier est incomplète notamment en ce qui concerne l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation future et le potentiel écologique des espaces à urbaniser. L'évaluation des incidences Natura 2000 est à actualiser et à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Thiers-sur-Thève

La révision du plan local d'urbanisme de Thiers-sur-Thève a été prescrite par le conseil municipal le 7 décembre 2015 et arrêté par délibération du 3 juillet 2019. Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

La commune de Thiers-sur-Thève appartient à la communauté de communes de Senlis Sud-Oise, qui n'est actuellement pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. La commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

La commune de Thiers-sur-Thève comptait 1 049 habitants en 2016 selon l'INSEE. Entre 2006 et 2016, l'évolution annuelle de la population a été de -0,22 % et de -0,84 % entre 2006 et 2016 toujours selon l'INSEE.

Le dossier signale (page 80 du rapport de présentation 2.1) que l'évolution démographique enregistre une baisse sensible de la population depuis 2010 sans présenter d'analyse des tendances démographiques et de ses conséquences ni d'analyse de l'évolution du parc de logements.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit (rapport de présentation, tome 2.2 pages 12 et suivantes) :

- le maintien des zones à urbaniser définies dans le précédent plan local d'urbanisme, à savoir :
 - x une opération de renouvellement urbain (ancienne scierie en bordure de la Thève), classée en zone d'urbanisation future 1AUg portant sur un programme résidentiel spécifique (logements pour personnes âgées avec services) sur une superficie de 1,7 hectare :
 - x une opération de densification du bourg (aménagement de cœur d'îlot en périphérie du centre), classée en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU), sur environ 5,9 hectares pour des logements ;
- l'extension sur 2 hectares de la zone urbaine :
 - x classement en zone urbaine résidentielle UD de terrains déjà bâtis et de zones de jardins rue du Pont Chantrel (rapport de présentation 2.2, page 15), ;
 - x rue de Neufmoulin, réduction d'un espace boisé classé de 0,7 hectare pour l'extension et l'intégration urbaine du pôle d'équipement, le désenclavement de l'espace sud-est à long terme (extension de la STECAL¹ sud (r2) à vocation d'équipement public);
- des emplacements réservés (en annexe) sur un total de 7,2 hectares.

1STECAL : secteur de taille et de capacité limitée créé au sein de zones inconstructibles des plans locauxd'urbanisme

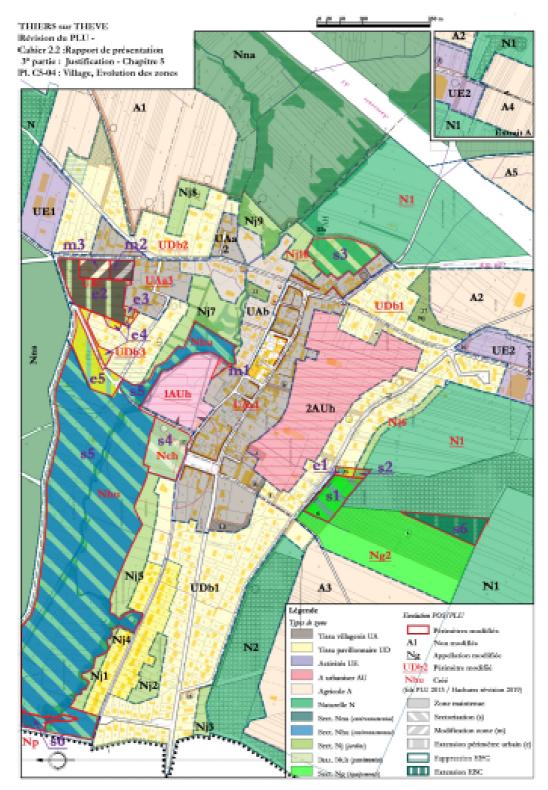


Illustration 1 : projet de développement (source tome 2 p 21)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels, à la gestion des eaux, aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Ce document est absent du dossier fourni.

L'autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique, sur document séparé, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme révisé et de ses impacts ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes est présentée dans le rapport de présentation, « diagnostic » pages 22 et suivantes.

Le plan local d'urbanisme révisé est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette et la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation n'est pas étudiée. Par ailleurs, l'analyse sur l'articulation avec le SDAGE et le SAGE de la Nonette et la charte du parc naturel régional est succincte et ne démontre pas de manière détaillée la compatibilité avec ces documents.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette et la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier de révision ne fixe aucun nouvel objectif de développement et reprend le scénario démographique du plan local d'urbanisme approuvé en 2013 qui conduit à créer en moyenne 5 à 6 logements nouveaux par an (projet d'aménagement et de développement durable page 11).

L'autorité environnementale recommande d'étudier les tendances démographiques à l'œuvre sur la commune et l'intercommunalité depuis 2010 et d'analyser leurs conséquences sur le projet d'aménagement et les besoins en logement et en équipements.

Aucune alternative n'est présentée, ni d'un point de vue démographique (maintien de la population par exemple), ni d'un point de vue de la spatialisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios, notamment démographiques et d'évolution du marché de l'habitat, dont au moins un scénario au fil de l'eau², et de leurs impacts potentiels sur le territoire;
- de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

II. 4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente le bilan du plan local d'urbanisme précédent et un tableau d'indicateurs (rapport de présentation page 60) qui mériterait d'être explicité. Il ne définit pas les critères de suivi, ni les modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme.

Ces indicateurs doivent être assortis systématiquement d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴, et d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de présenter les indicateurs de suivi retenus avec un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.

II. 5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II. 5. 1 Consommation d'espace

Les secteurs d'urbanisation future (zones AU) mobilisent au total 7,6 hectares. De plus selon le projet d'aménagement et de développement durable (page15), les options de la révision conduisent à une extension de 2 hectares de la zone urbaine.

En matière de consommation de l'espace, le plan local d'urbanisme doit permettre de lutter contre l'étalement urbain en mobilisant les espaces de densification et de mutation dans le bâti déjà existant.

Or, le projet d'aménagement et de développement durable est peu explicite sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne fait pas le lien avec le potentiel qu'offre actuellement la zone urbaine ni avec les orientations en termes de développement démographique. Le dossier traite superficiellement du bâti potentiellement mutable. Il est à noter que certaines dents creuses situées aux extrémités de la zone urbaine s'apparentent plus à de l'extension urbaine.

² scénario au fil de l'eau : se fondant sur la poursuite de ce qui se passe actuellement

³ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

⁴ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

⁵ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le projet d'aménagement au regard des dernières évolutions démographiques et du marché de l'habitat ;
- d'analyser de manière approfondie le potentiel mutable et de densification possible dans la trame urbaine existante et d'en déduire le besoin de consommation foncière, en recherchant la réduction de la consommation d'espace, notamment par l'étude d'une augmentation de la densité de logements;
- d'en déduire les besoins en foncier strictement nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement.

L'impact de l'artificialisation des terres sur les services écosystémiques⁶ n'a pas été étudiée. Or, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques rendus par les sols et les milieux concernés ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces artificialisées par des installations d'énergie renouvelable.

II.5.4 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le parc naturel régional Oise-Pays de France. Sont aussi présents sur le territoire communal le site inscrit de la Nonette et le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie et de la clairière et la butte Saint-Christophe.

La présence de forêts induit une qualité paysagère importante pour la commune. Celle-ci fait entièrement partie du grand ensemble paysager emblématique du massif des Trois Forêts identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère est succincte et se contente de présenter les enjeux paysagers (diagnostic pages 16 et suivantes).

Aucune zone urbanisable et aucun emplacement réservé ne sont situés dans le site classé des forêts d'Ermenonvile, de Pontarmé, de Haute Pommeraye qui est classé en zone naturelle Nna.

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Le projet modifie le classement de la périphérie boisée séparant le site communal d'accueil des équipements en intégrant aux zones urbaines une parcelle de 0,1 hectare (suppression d'une partie de l'espace boisé classé au profit de l'emplacement réservé n°6 rue de Neufmoulin). Il conviendrait de maintenir visuellement le cordon boisé de la clairière du bois Bourdon.

De plus, la zone urbaine UAr et l'extension de la zone urbaine UDb situées au nord jouxtent en partie la forêt de Pontarmé, reprise dans le site classé (zone Nna), sans que le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation n'aient défini de dispositions particulières visant à préserver la lisière de la forêt, comme le plan local d'urbanisme le prévoit actuellement (recul de 50 m imposé).

Il serait nécessaire d'étudier des distances de recul pour les zones urbanisables en contact avec les lisières boisées du site classé et de détailler l'intégration paysagère des zones de développement urbain.

L'autorité environnementale recommande :

- de maintenir le cordon boisé de la clairière du bois Bourdon suite à la suppression de l'espace boisé classé et à la création de l'emplacement réservé n°6;
- d'étudier le maintien d'une distance de recul de 50 m pour les zones urbanisables en contact avec les lisières boisées du site classé (telles que la zone UAr et l'extension de la zone Udb);
- de détailler l'intégration paysagère et architecturale attendue au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune : la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi » et la zone spéciale de conservation FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ». Un autre site est présent dans un rayon de 20 km : la zone spéciale de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil ».

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux caractérisés par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, le « bois de Morrière » et le « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » et trois espaces naturels sensibles (« forêt de Pontarmé », « forêt d'Ermenonville » et « prairie de Charlemont/ la Roche Pauvre »).

 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Aucune analyse des bases de données communales n'est présentée. Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé. De plus, les données bibliographiques du dossier de 2013 n'ont pas été actualisées (diagnostic, page 13).

Seule l'étude du conservatoire des espaces naturels de Picardie pour l'extension du classement en espace naturel sensible des zones à dominante humide de la Thève est évoquée.

L'autorité environnementale recommande :

- de qualifier le potentiel écologique des espaces à urbaniser (fonctionnalité et services écosystémiques rendus), par la réalisation d'inventaires faune-flore et/ou l'analyse des bases de données communales ;
- d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels ordinaires et sur les espèces connues dans les ZNIEFF;
- d'étudier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur ces secteurs de projet en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Les zones à dominante humide sont classées en secteur de la zone naturelle de protection renforcée Nhu (zone naturelle humide).

Avec un classement en zone naturelle (N) les ZNIEFF sont préservées.

Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont protégés par un classement en zone naturelle Nna.

Le rapport de présentation (tome 2.1, pages 49 et suivantes et 2.2 pages 42 et suivantes) présente les sites Natura 2000 sur le territoire communal en évoquant les documents d'objectifs et en rappelant les conclusions de l'évaluation des incidences réalisée pour le plan local d'urbanisme précédent. Cependant, les incidences de la révision sur ces sites n'ont pas été analysées.

De plus, l'analyse précédente ne portait que sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire. Elle n'analysait pas les interactions entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁷ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites les plus proches.

Il convient de noter que 8 espèces protégées inscrites en annexe I de la directive « Oiseaux » sont présentes sur le territoire communal : le Martin pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, la Grande aigrette, le Hibou des marais, le Milan noir, le Pic mar et le Pic noir. La préservation de leur habitat est essentielle.

Certaines espèces comme le Martin pêcheur sont des espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences en recensant les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km⁸ autour du territoire communal, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

8Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

⁷ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

II. 5. 3 Eaux et milieux aquatiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par 6 cours d'eau : la Thève, le ru Abime, le ru Prés Maucreux, le ru fossé, le ru Fontaine Effondrée et le ru Sablons.

Elle présente des enjeux liés à la présence de zones à dominante humide.

Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur le territoire.

Concernant les eaux usées, l'assainissement est collectif et les eaux usées sont traitées à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise en région Île-de-France.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le rapport de présentation est succinct et mériterait d'être complété sur cette thématique. Ainsi, il ne présente que 3 cours d'eau sur les 6 présents : la Thève, le ru Abime, le ru Prés Maucreux. Il ne fait pas état de la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation de l'ensemble des cours d'eau traversant le territoire communal et par un état de la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines.

La révision renforce la protection des zones à dominante humide dans un secteur menacé par la cabanisation⁹, les mutations foncières et les usages non appropriés (remblaiement en particulier) et crée un secteur spécifique de la zone naturelle N (Np) pour les installations d'accès aux étangs de Saint-André.

II.5.4 Risques naturels et technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est soumis à un risque de remontée de nappe très fort à sub-affleurant.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant le risque de remontée de nappe, des dispositions limitant ou interdisant les sous-sols ont été prises par le plan local d'urbanisme. La révision ne modifie pas ces dispositions ; cependant le règlement écrit mériterait d'être plus complet en termes de prescriptions liées à la gestion du risque de remontée de nappe. Des cartes de localisation des aléas de remontée de nappe pourraient être insérées dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du risque d'inondation par remontée de nappe et de démontrer sa bonne prise en compte par le plan local d'urbanisme révisé.

⁹ La cabanisation est la construction sans permis et avec des moyens de fortune, d'habitations permanentes ou provisoires